CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.149 du 21 mars 2000

A.73.684/VIII-497

En cause : **LELEUX** Valérie,
avenue du Parc 117
1190 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Télécommunications.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 1997 par Valérie LELEUX, qui demande l'annulation :

- de la décision du Ministre des Télécommunications du 20 janvier 1997 lui attribuant le signalement "Bon" pour la période allant d'octobre 1994 à septembre 1995;
- du refus qui découle du premier acte attaqué de lui attribuer le signalement "Très bon" pour la même période;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 juillet 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 octobre 1999 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 décembre 1999, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 17 mars 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me DETHEUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. La requérante est agent statutaire de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT). Elle est titulaire du grade de correspondant.

2. Du mois de septembre 1994 au mois de juin 1995, elle est détachée au cabinet du Ministre des Communications. Elle reprend ses fonctions à l'IBPT le 17 juillet 1995.

3. Le 12 octobre 1995, l'administrateur DUTORDOIT émet une proposition de signalement "Bon" pour la période allant du mois d'octobre 1994 au mois de septembre 1995. Une note de 25 sur 40 est attribuée à la requérante pour l'ensemble des critères d'appréciation.

4. Le 13 octobre 1995, la requérante déclare ne pas être d'accord avec cette proposition de signalement. Elle introduit une réclamation auprès du conseil de direction le 16 octobre 1995. Dans cette réclamation, elle s'étonne de ce qu'un signalement lui était attribué alors qu'elle venait de rentrer à l'IBPT après un détachement et précise que son responsable de niveau 1 au cabinet était le plus apte à juger son travail.

5. Le 22 novembre 1995, le conseil de direction maintient le signalement "Bon", pour les motifs suivants :

" Il a été décidé de relever la cotation de 25 à 27/40. Nonobstant que sa réclamation ne comporte aucun élément particulier concernant l'évaluation et les cotes attribuées, la cote 4 est attribuée aux critères 6 et 7 du signalement compte tenu du fait que l'intéressée a contribué à l'élaboration de la liste des agréments.

L'argumentation relative au fait qu'elle aurait dû être évaluée par le cabinet du ministre n'a pas de sens puisqu'un nouveau cabinet a été mis en place pendant l'été avec de nouveaux collaborateurs et de nouvelles compétences. Le signalement "Bon" est maintenu. Il ne s'agit pas d'une sanction puisque le travail de l'intéressée est considéré comme normal".

6. Le 29 décembre 1995, la requérante déclare ne pas être d'accord avec le signalement "Bon" attribué par le conseil de direction et souhaite être entendue par la chambre de recours.

7. Le 9 mai 1996, la chambre de recours entend la requérante et émet l'avis suivant :

" Après délibération, 4 membres sur 7 accordent le signalement "Très bon", pour les motifs suivants.

Au cours de la période relativement courte pendant laquelle la requérante a travaillé à l'IBPT, la qualité du travail a été telle que les critères d'appréciation 6 et 7 ont été portés de 3 à 4 et la fiche de signalement mentionnait une légère amélioration.

De plus, la requérante a souligné dans sa lettre du 16 octobre 1995 adressée au conseil de direction que son responsable de niveau 1 au cabinet des communications, dans la cellule Télécom, pouvait donner des appréciations sur son travail au cabinet du ministre. Son chef immédiat étant rentré à l'IBPT à la même époque

que la requérante, le changement au cabinet invoqué par le conseil de direction ne pouvait avoir aucun effet déterminant puisque le chef immédiat pouvait au moins être consulté dans l'entreprise proprement dite au sujet de cette activité au cabinet ministériel.

3 membres estiment que le signalement "Bon" est justifié par l'absence de mentions favorables dans les autres critères que ceux qui ont été relevés par le conseil de direction.

4 membres estiment que le signalement "Très bon" doit être attribué et 3 membres souhaitent que le signalement "Bon" soit maintenu".

8. Le 20 janvier 1997, le Ministre des Télécommunications attribue le signalement "Bon" à la requérante pour la période allant d'octobre 1994 à septembre 1995.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme il suit :

" Considérant que l'avis rendu par la chambre de recours en faveur de l'attribution du signalement "Très bon" n'était pas unanime;

Considérant que la fiche d'évaluation ne comporte pas d'élément concret permettant de justifier à suffisance l'attribution du signalement "Très bon".

9. Le 1er octobre 1999, la requérante est nommée à la SNCB en qualité de secrétaire administrative. Le 26 janvier elle est démise de son emploi à l'IBPT à la date du 1er octobre 1999;

Considérant, d'office, que le recours est irrecevable en ce qu'il poursuit l'annulation du refus d'attribuer le signalement "Très bon" à la requérante; qu'en effet, un éventuel arrêt d'annulation du premier objet de la requête, sur la base du moyen unique de celle-ci, n'obligerait pas la partie adverse à attribuer ce signalement à la requérante; qu'en revanche, la requérante a un intérêt moral à l'annulation du premier acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation du principe d'équitable procédure

et du raisonnable, de la motivation interne fausse, inexacte et abusive, et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle expose que les actes attaqués sont motivés par les simples constatations que l'avis de la chambre de recours n'était pas unanime et que la fiche d'évaluation ne comporte pas d'éléments concrets permettant de justifier à suffisance l'attribution du signalement "Très bon"; qu'elle en déduit que la partie adverse ne s'est fondée que sur le bulletin de signalement pour prendre sa décision et non sur l'ensemble du dossier administratif; qu'elle soutient qu'"il est de jurisprudence constante que l'autorité qui s'écarte de l'avis favorable d'une chambre de recours est tenue de motiver spécialement sa décision au regard des arguments retenus par celle-ci pour se forger son avis"; qu'elle allègue que "les motifs sur lesquels reposent les actes attaqués ne sont pas de nature à en justifier la teneur", que "le fait que l'avis de la chambre de recours ne soit pas le résultat d'un vote unanime est sans incidence sur sa validité" et que l'absence de toute inscription sur le bulletin de signalement ne permet pas davantage de conclure à l'attribution d'un signalement "Bon", plutôt qu'à un "Très bon"; qu'elle ajoute "qu'il n'est pas raisonnable d'établir un signalement pour une période pendant laquelle elle n'a été en service au sein de l'administration que pendant environ deux mois";

Considérant que la partie adverse répond que le signalement "Bon" est la norme; que la fiche de signalement de la requérante a été complétée de manière objective et pertinente et que celle-ci a pu se défendre à tous les stades de la procédure; qu'elle rappelle que l'ordre de service n° 13 du 9 septembre 1994 "impose des conséquences strictes aux résultats de l'appréciation chiffrée" et précise que, eu égard à ses notes, la requérante ne pouvait obtenir que le signalement "Bon"; qu'elle fait valoir que l'acte attaqué est adéquatement et suffisamment

motivé dès lors qu'il montre que son auteur s'est fondé sur l'ensemble des éléments du dossier à savoir les appréciations du supérieur hiérarchique de la requérante, la motivation du conseil de direction, l'avis de la chambre de recours et les arguments de la requérante, en ce compris les pièces qu'elle a fait valoir, étant les attestations de son chef de cabinet et de son supérieur hiérarchique direct au cabinet; qu'elle fait encore valoir que l'avis de la chambre de recours ne lie pas le ministre et, qu'en l'espèce, il a été "le reflet parfait des opinions des membres qui la composent sans se prononcer de manière définitive quant au signalement "Bon" ou "Très bon""; qu'enfin, la partie adverse ajoute que la circonstance que la requérante a été détachée dans un cabinet ministériel, pendant la majeure partie de la période sur laquelle porte le signalement, n'implique pas que la procédure obligatoire de signalement ne doive pas être respectée;

Considérant que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, la chambre de recours s'est définitivement prononcée sur le recours introduit par la requérante; que la circonstance que son avis n'a pas été émis à l'unanimité ne permet en rien d'en minimiser la portée; qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué que son auteur a tenu compte des documents déposés par la requérante, notamment les attestations relatives à ses prestations professionnelles pendant la majeure partie de la période envisagée; que lorsque l'autorité compétente s'écarte de l'avis de la chambre de recours, elle doit exprimer les motifs qui l'ont conduite à ce faire; que tel n'est pas le cas en l'espèce; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du Ministre des Télécommunications du 20 janvier 1997 attribuant à Valérie LELEUX le signalement "Bon" pour la période allant d'octobre 1994 à septembre 1995.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.